

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfectu

Envoyé en préfecture le 04/03/2021

Reçu en préfecture le 04/03/2021

Affiché le 04.03.2021

ID : 02B-212000434-20210303-20210309-DE

**N° 2021/09  
du 03.03.2021  
domaine 2.3**

**NOMBRE DES MEMBRES**

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	17	17	00	00

CONVOCACTION	AFFICHAGE
26.02.2021	26.02.2021

**Objet :** Instauration du droit de préemption urbain

**Présents :** Biaggi, Carballo-Bujan, Cholet-Allegri, Esposito, Fantozzi, Fustier, Giorgi, Lancelle, Launoy, Martini, Pardini, Peretti, Sanguinetti JL, Sanguinetti P, Sisco, Vuillamier,

**Représenté :** Ricci,

**Absents :** Marchioni, Mattei

**Secrétaire :** Giorgi

**SEANCE DU 03 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un et le trois du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick SANGUINETTI, Maire.

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L211-1 ;

**Vu** la délibération N° 2011/29 du 11/05/2011 par laquelle le Conseil Municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme de Brando ;

**Vu** la délibération N° 2017/53 du 23/11/2017 par laquelle le Conseil Municipal approuve la prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Brando ;

**Considérant** que le droit de préemption urbain simple est un outil de maîtrise foncière publique permettant à une personne publique d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain.

**Considérant** l'intérêt pour la Commune de disposer d'un Droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future du territoire de Brando ;

**Considérant** l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme disposant que les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des urbaines ou d'urbanisation future ;

**Considérant** que l'article R211-1 du Code de l'urbanisme disposant que le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil**

**INSTITUE** le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le PLU de Brando telles qu'énumérées ci-dessous :

Zones UA, UB, UD et AU par un plan annexé à la présente délibération

**PRECISE** que le droit urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Pour le Maire le 1<sup>er</sup> Adjoint



AR Préfectu

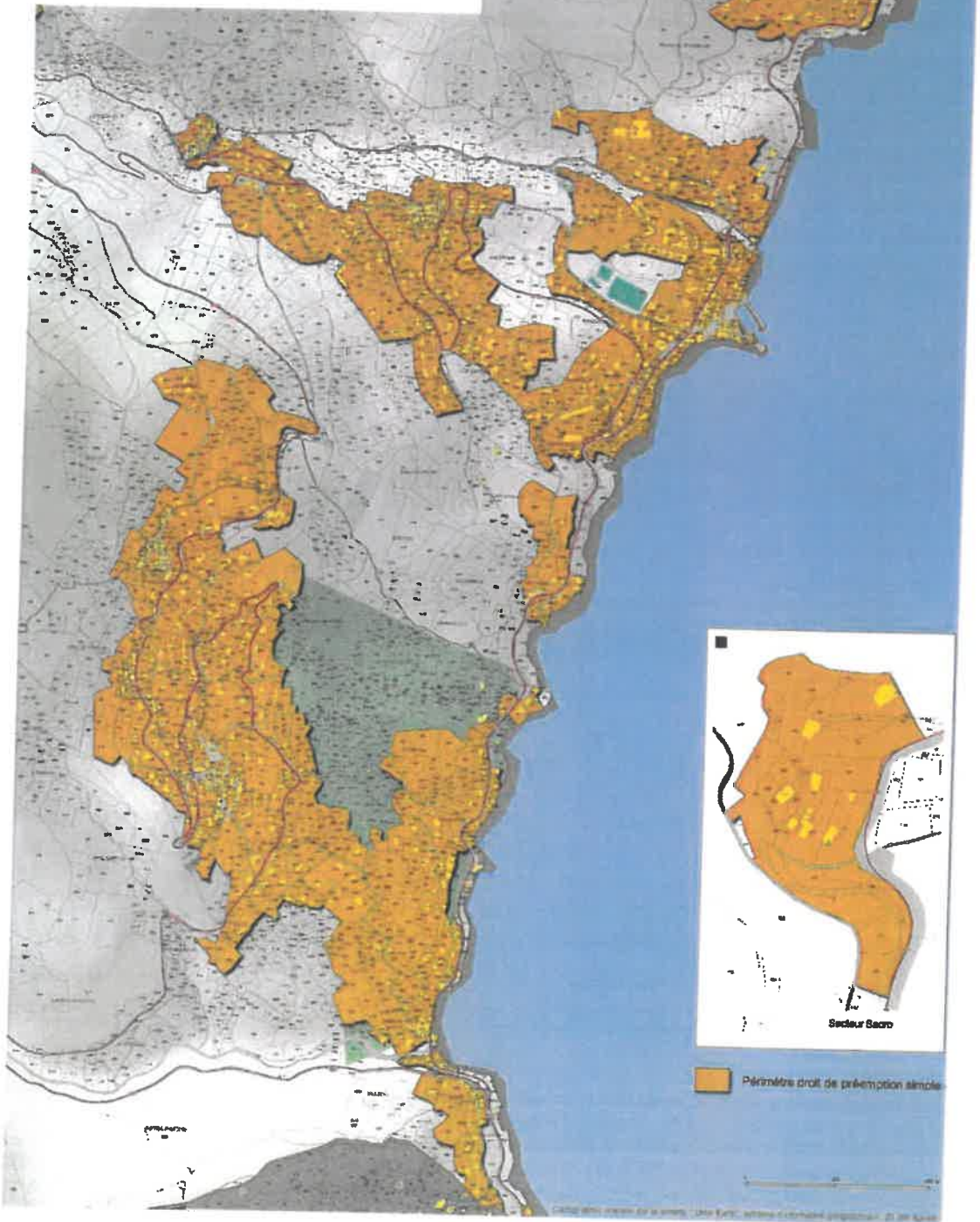
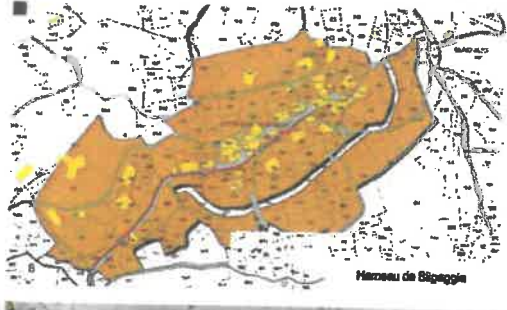
Envoyé en préfecture le 04/03/2021

Reçu en préfecture le 04/03/2021

Affiché le



ID : 02B-212000434-20210303-20210309-DE



Périmètre droit de préemption simple